

ARTICLE 2

Compétence

La partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

ARTICLE 3

Impôts visés

Les impôts visés par le présent accord sont, dans le cas du Canada, tous les impôts sur le revenu et sur le capital établis ou administrés par le gouvernement du Canada, et dans le cas des îles Caïmans, tous les impôts sur le revenu et sur le capital établis ou administrés par les îles Caïmans, y compris les impôts sur le revenu ou sur le capital établis ou administrés après la date de signature du présent accord.

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :
 - a) le terme « partie » désigne le Canada ou les îles Caïmans, selon le contexte;
 - b) l'expression « autorité compétente » signifie :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas des îles Caïmans, l'Administration chargée des renseignements fiscaux (*Tax Information Authority*) ou son représentant autorisé;
 - c) le terme « personne » inclut une personne physique, une société, une société de personnes et tout autre groupement de personnes;
 - d) le terme « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;